

\*\*\*\*\*

AGENCE NATIONALE  
DE L'AVIATION CIVILE

\*\*\*\*\*

DIRECTION GENERALE

\*\*\*\*\*

BP : 128 ☎ 81 02 27

Unité - Travail - Progrès

\*\*\*\*\*



CIRCULAIRE N° 01070 / ANAC/DG/DSA *Arret*

**RELATIVE A LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR**

**I. OBJET**

La présente circulaire a pour objet de donner aux fournisseurs de service chargés de jouer le rôle dans la mise en œuvre de la protection des investissements réalisés dans les produits des services d'information aéronautique les principes fondamentaux devant leur permettre à satisfaire cette exigence.

**II. DOMAINE D'APPLICATION**

Cette circulaire concerne le fournisseur de service de la navigation aérienne.

**III. REFERENCES**

Convention de Dakar, RAC 18 partie1. Service d'information aéronautique, Manuel de l'information aéronautique (Doc 8126).

**IV. GENERALITE**

Pour protéger les investissements réalisés dans les produits de services d'information aéronautique, et pour assurer un meilleur contrôle de leur utilisation, les produits de services d'information aéronautique soumis aux droits d'auteurs ne sont mis à la disposition d'une tierce qu'à condition que celle-ci soit mise au courant de l'application des droits d'auteur, conformément aux dispositions du RAC 18 partie1, chapitre 2 paragraphe 4.

A cet effet, le fournisseur de services de la Navigation Aérienne est tenu de fournir à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), la liste établie des auditeurs pour approbation.

V. **MISE EN OEUVRE**

Le Directeur de la Sécurité (DSA), est chargé de veiller à l'exécution de la présente circulaire.

Ladite circulaire, qui abroge toutes dispositions contraires prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 12 MAI 2017

Directeur Général



**Serge Florent DZOTA**

**Ampliations :**

- MTACMM CAB ;
- TTES Directions ANAC ;
- ASECNA ;
- AERCO ;
- Cies Aériennes ;
- Chrono